

2. En conséquence,
- a) une Partie à l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, dans un cas impliquant un de ses représentants qui siège en tant que membre du Conseil,
 - b) le Conseil, dans un cas impliquant le Directeur exécutif ou un Directeur,
 - c) le Directeur exécutif, dans un cas impliquant les fonctionnaires et les experts,

pourront et devront lever l'immunité dans tous les cas où, à leur avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux raisons pour lesquelles l'immunité a été accordée.

ARTICLE XV

Notification

Nul ne bénéficie, en tant que membre du Conseil, Directeur exécutif, Directeur, fonctionnaire ou expert, des immunités et des privilèges décrits aux Articles VIII, IX, X et XI sauf si le Ministre des Affaires étrangères du Canada a dûment reçu notification du nom et du statut de telle personne.

ARTICLE XVI

Emploi des personnes à charge

Les personnes à charge des fonctionnaires, des Directeurs ou du Directeur exécutif peuvent occuper un emploi au Canada. Les termes «personnes à charge» désignent a) le conjoint; b) l'enfant à charge célibataire de moins de 21 ans ou, s'il fréquente un établissement scolaire post-secondaire à plein temps, de moins de 25 ans; et c) l'enfant célibataire qui est incapable de subvenir à ses propres besoins.

ARTICLE XVII

Prévention des abus

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements du Canada. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures du Canada.
2. La Commission collabore en tout temps avec les autorités canadiennes compétentes afin de faciliter l'administration régulière de la justice, d'assurer le respect des lois et règlements du Canada et d'éviter tout abus en rapport avec les privilèges, immunités et facilités énoncés dans le présent Accord.